

Euroapi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

BDO Paris
43-47, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
S.A.S. au capital de € 3 000 000
480 307 131 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Euroapi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Euroapi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

▶ Avec M^{me} Cécile Dussart, administratrice indépendante de votre société

Nature et objet

Votre conseil d'administration a autorisé le 25 octobre 2023 la conclusion d'une convention avec M^{me} Cécile Dussart afin qu'elle assiste le nouveau directeur des opérations dans sa formation sur les opérations, les procédures et la culture d'entreprise de votre société. Dans le cadre de ces fonctions, M^{me} Cécile Dussart ne participera à, ni ne sera impliquée dans, aucune décision concernant le bon fonctionnement de votre société.

Modalités

La convention a une durée de six mois. Elle a été signée le 25 octobre 2023 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

M^{me} Cécile Dussart (i) sera rémunérée au tarif de € 5 000 (hors taxes) par mois en contrepartie des services rendus conformément à la mission et (ii) se verra rembourser tous les frais de déplacement raisonnables et nécessaires en rapport avec la mission, conformément à la politique de votre société en matière de remboursement des dépenses et des frais de déplacement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : faciliter le processus d'inclusion et d'intégration du nouveau directeur des opérations de votre société.

■ Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

▶ Avec la société Euroapi France, filiale de votre société, et la société Sanofi Winthrop Industries, filiale de la société Sanofi Aventis Participations

Personnes concernées

- ▶ Sanofi Aventis Participations, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- ▶ M^{me} Adeline le Franc, jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric, à partir du 18 mars 2024, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

1) **Protocole d'accord (PDA) relatif au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »), au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement B12* (« RMSA B12 ») et au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« RMSA A »)**

Nature et objet

Votre conseil d'administration a autorisé le 28 février 2024 la conclusion d'un protocole d'accord (PDA) entre les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries (ci-après « Sanofi ») intégrant les dispositions suivantes :

- ▶ En ce qui concerne le GMSA : (i) compensation au titre de la diminution substantielle de la demande du marché, (ii) achat par Sanofi des principes actifs restants et du stock de produits intermédiaires d'un principe actif, (iii) paiement par Sanofi d'un montant forfaitaire pendant la durée du GMSA pour un projet d'extension de capacité, et (iv) paiement par Sanofi de montants incitatifs pour la qualification d'investissements dédiés à la fabrication d'un principe actif pharmaceutique (« API ») pour Sanofi et pour le transfert sur des sites Euroapi de certains principes actifs fabriqués par Sanofi.
- ▶ En ce qui concerne le RMSA B12 : paiement par Sanofi d'un montant incitatif pour un transfert de production de sels dérivés de la vitamine B12 d'un site Sanofi à un site Euroapi.
- ▶ En ce qui concerne le RMSA A : paiement par Sanofi d'un montant incitatif en cas de finalisation avant fin 2024 d'une phase de démantèlement de l'atelier de Euroapi devant recevoir l'intermédiaire destiné à un partenaire commercial en vue de l'arrêt de l'atelier de production de Sanofi à la fin du deuxième trimestre 2025.

Modalités

La convention a été signée le 28 février 2024. Elle est entrée en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Les paiements à recevoir de Sanofi au titre des dispositions énoncées ci-dessus s'élèvent à M€ 41 (M€ 38 en 2024 et M€ 3 en 2025).

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : évitement de coûts supplémentaires lors du transfert de principes actifs, compensation de la diminution des volumes.

■ **Conventions non autorisées préalablement**

En application de l'article L. 225-42 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ▶ Avec Euroapi France, filiale de votre société, et la société Sanofi Winthrop Industries, filiale de la société Sanofi Aventis Participations

Personnes concernées

- ▶ Sanofi Aventis Participations, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- ▶ M^{me} Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

1) Lettre avenant n°1 liée au *Global Manufacturing & Supply Agreement* (« GMSA ») et au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« RMSA A »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries (ci-après « Sanofi ») ont signé le 21 avril 2023 une lettre avenant (n°1) au GMSA et au RMSA A, dont les dispositions sont les suivantes :

- ▶ En ce qui concerne le GMSA : définition de niveaux de service client à atteindre sur deux principes actifs pharmaceutiques (« APIs ») avec des volumes minimums et des montants incitatifs à payer par Sanofi en cas d'atteinte de ces objectifs, pour l'exercice 2023.
- ▶ En ce qui concerne le RMSA A : paiement par Sanofi d'un montant incitatif pour un transfert de production d'un API fourni à un partenaire commercial, d'un site Sanofi à un site Euroapi et l'extension du contrat de fourniture entre la société Euroapi France et le partenaire commercial jusqu'en 2029. Cet engagement a été repris dans la lettre avenant n°2 au GMSA et au RMSA A du 13 décembre 2023.

Modalités

La convention est entrée en vigueur le 21 avril jusqu'au 31 décembre 2023.

Les conditions de service ont été atteintes et la société Euroapi France a comptabilisé un produit de M€ 12 sur l'exercice 2023 au titre du GMSA et de M€ 2 au titre du RMSA A compte-tenu des modifications apportées par la lettre avenant n°2 au GMSA et RMSA A du 13 décembre 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : augmentation des recettes liée à l'amélioration de la performance d'exécution et à l'amélioration de la sécurisation de la production d'un API.

2) Lettre avenant n°2 liée au *Global Manufacturing & Supply Agreement* (« GMSA ») et au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« RMSA A »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries (ci-après « Sanofi ») ont signé le 13 décembre 2023 une lettre avenant (n°2) au GMSA et au RMSA A, qui (i) modifie les conditions d'obtention par rapport à la lettre avenant du 21 avril 2023 concernant le paiement par Sanofi d'un montant incitatif pour le transfert sur un site Euroapi d'un principe actif (« API ») spécifique initialement fabriqué par Sanofi, et (ii) prévoit le remboursement d'un investissement pour la sécurisation de cette production transférée.

Modalités

La convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2023.

La société Euroapi France a comptabilisé un produit de M€ 2 au 31 décembre 2023 au titre du montant incitatif pour le transfert sur un site Euroapi d'un principe actif spécifique initialement fabriqué par Sanofi. Le remboursement en 2024 d'un investissement sera à hauteur de M€ 2,5.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : évitement de coûts supplémentaires, recettes supplémentaires pour les prestations de service rendues et amélioration de la sécurisation de la production d'un API.

3) Avenant n° 2 au Global Manufacturing & Supply Agreement (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries (ci-après « Sanofi ») ont signé le 28 février 2024 un avenant (n°2) au GMSA, reprenant et complétant les dispositions de la lettre avenant du 13 décembre 2023 : (i) amélioration des modalités de paiement, (ii) annulation de la clause de performance pour la période courant de 2023 à fin 2026 (annulation des rétrocessions d'une partie des économies de coûts de fabrication des principes actifs (« APIs ») fabriqués et vendus par Euroapi à la société Sanofi), (iii) augmentation du prix de six principes actifs, (iv) ajustements positifs de prix et de volumes minimums garantis pour un principe actif, (v) modification de la répercussion du prix des matières premières, (vi) révision du corridor prix-volume, (vii) révision du niveau de service clientèle, et (viii) mise à jour de la liste des produits avec approvisionnement exclusif par territoires.

Modalités

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au terme du GMSA en 2027, à l'exception de l'annulation de la clause de performance qui s'applique dès l'exercice 2023.

Cette convention a permis une économie de M€ 4 dans les comptes consolidés 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : amélioration des flux de trésorerie, évitement de coûts imprévus et impact positif sur les recettes.

- ▶ **Avec la société Francopia, filiale de votre société, et la société Sanofi Chimie devenue la société Sanofi Winthrop Industries au 1^{er} janvier 2024, filiale de la société Sanofi Aventis Participations**

Personnes concernées

- ▶ Sanofi Aventis Participations, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- ▶ M^{me} Adeline le Franc jusqu'au 18 mars 2024 et M. Olivier Klaric à partir du 18 mars 2024, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

**1) Lettre avenant n° 1 au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement Francopia*
(« RMSA Francopia »)**

Nature et objet

La société Francopia, filiale de votre société, et la société Sanofi Chimie devenue la société Sanofi Winthrop Industries au 1^{er} janvier 2024 (ci-après « Sanofi ») ont signé le 13 décembre 2023 une lettre avenant (n°1) au RMSA Francopia, dont les dispositions sont les suivantes : (i) annulation de la clause de performance, (ii) annulation de l'objectif pour le titrage des granulés, et (iii) annulation de la quantité annuelle minimale de principes actifs.

Modalités

La convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : moins de pression en termes de délais et évitement de pénalités liées à une faible augmentation du volume non alignée avec l'objectif précédent. L'annulation de la clause de performance dans le cadre de cet accord concorde avec l'annulation de la clause de performance dans l'avenant n° 2 au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA ») entre les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries, le solde global étant financièrement positif pour votre société.

2) Lettre avenant n° 2 au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement Francopia* (« RMSA Francopia »)

Nature et objet

Les sociétés Francopia, filiale de votre société, et la société Sanofi Chimie devenue la société Sanofi Winthrop Industries au 1^{er} janvier 2024 (ci-après « Sanofi ») ont signé le 13 décembre 2023 une lettre avenant (n°2) au RMSA Francopia, concernant la renonciation par Sanofi à une réclamation spécifique portant sur des matières premières fournies par la société Francopia qui auraient entraîné des coûts complémentaires de fabrication.

Modalités

La convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2023.

Le montant de la réclamation spécifique est de M€ 1,4 en 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : évitement de coûts supplémentaires et pénalités.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, les conventions ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de ses réunions des 28 février et 21 mars 2024, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces conventions.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec M. Karl Rotthier, directeur général

1) Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence

Nature et objet

Le 4 mai 2022, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord de non-concurrence dans le cadre de la fixation de la rémunération du directeur général.

Modalités

Versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 75 % de sa rémunération fixe mensuelle moyenne perçue au cours des douze derniers mois précédant la fin de son mandat (salaire fixe et bonus annuel) en contrepartie d'un engagement de non-concurrence d'une durée de douze mois en cas de démission ou de six mois en cas de révocation, renouvelable une fois, à compter de son départ effectif de la société Euroapi, pour quelque raison que ce soit. Votre conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence lors du départ du directeur général.

M. Karl Rotthier a quitté ses fonctions de directeur général de votre société le 30 octobre 2023. Sur recommandation de votre comité des nominations et rémunérations, et compte tenu de l'extrême sensibilité des connaissances et informations financières, techniques et commerciales auxquelles le directeur général a accès, votre conseil d'administration a constaté l'utilité d'appliquer pour une durée de 6 mois la clause de non-concurrence approuvée en tant que convention réglementée par votre conseil d'administration le 4 mai 2022. En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, il sera versé à M. Karl Rotthier dès la cessation de ses fonctions une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 75 % de sa rémunération fixe et variable mensuelle moyenne perçue au cours des douze derniers mois précédant la fin de son mandat, soit un montant de € 257 729,44.

2) Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Le 4 mai 2022, votre conseil d'administration a autorisé le paiement d'une indemnité en cas de révocation du mandat social du directeur général ou départ contraint (sauf en cas de faute lourde ou faute grave).

Modalités

Versement d'une indemnité en cas de révocation du mandat social du directeur général (sauf en cas de faute lourde ou faute grave) dont le montant brut sera équivalent à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois de la rémunération (incluant le fixe et le montant réel du dernier bonus connu). En cas de départ contraint du directeur général consécutif à la fusion ou la scission de l'entreprise, un changement de contrôle, un changement significatif dans la stratégie de l'entreprise ou un désaccord profond avec le conseil d'administration, l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance applicables pendant le mandat. Ces conditions de performance comprennent le montant du chiffre d'affaires, la marge de Core EBITDA et le Core FCF Conversion, qui feront l'objet de six critères, au cours d'une période d'observation de deux ans

(trois critères par an sur la base des objectifs financiers du groupe), à l'exception de la seule année 2023 qui ne considérerait que la seule année 2022 au titre de la période d'observation.

En toute hypothèse, la somme des indemnités de non-concurrence et de révocation ne pourra au total excéder vingt-quatre mois de rémunération et aucune indemnité de révocation ne serait due si le bénéficiaire avait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans les douze mois de la cessation de ses fonctions. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

M. Karl Rotthier a quitté ses fonctions de directeur général de votre société le 30 octobre 2023. Sur recommandation de votre comité des nominations et rémunérations, et en l'absence de faute grave ou lourde, votre conseil d'administration a décidé d'attribuer au directeur général l'indemnité due en cas de révocation de son mandat social dont le montant brut est équivalent à douze mois de rémunération, calculé sur la base de la moyenne des 12 derniers mois et représentant un montant total de € 687 278,49. Votre conseil a constaté que cette révocation ne constitue pas un départ contraint du directeur général consécutif à la fusion ou la scission de l'entreprise, un changement de contrôle, un changement significatif dans la stratégie de l'entreprise ou un désaccord profond avec votre conseil d'administration, de sorte que l'indemnité de départ n'est pas soumise à des conditions de performance.

Paris et Paris-La Défense, le 5 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

BDO Paris

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric Picarle

ERNST & YOUNG Audit

A blue ink signature with a large, stylized initial 'P' and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre Chassagne